

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3970-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

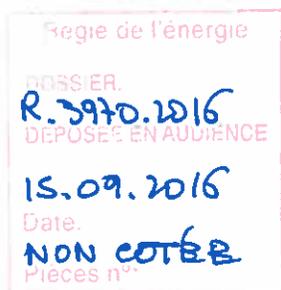
Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680,
rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée



**ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

I. INTRODUCTION

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur dans ce dossier, l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») a émis des recommandations à l'égard de certaines des propositions du Distributeur. Néanmoins, suite aux contre-interrogatoires menés par les intervenants lors de l'audience, l'UMQ a revu certaines de ses recommandations, considérant les réponses détaillées fournies par la Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »).
2. À cet égard, l'UMQ tient à remercier Gaz Métro pour l'ouverture dont elle a fait preuve lors de l'audience et la générosité des réponses fournies aux diverses questions provenant des intervenants. L'UMQ est convaincue qu'une telle approche favorise un débat ouvert tout en permettant à la Régie d'obtenir un portrait des plus éclairants des enjeux soulevés dans la présente cause.

II. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS ET LE PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

3. Bien qu'on ne soit pas revenu sur ce point lors de l'audience ni lors de la présentation de notre preuve, la recommandation quant au programme d'entretien préventif n'en est pas moins importante pour l'UMQ.
4. L'UMQ est bien placée pour comprendre le contexte d'un opérateur de réseau souterrain, puisque les municipalités se distinguent parmi l'ensemble de la clientèle du

gaz naturel du fait qu'elles opèrent des réseaux souterrains de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées.

5. Ce qui intéresse l'UMQ plus particulièrement est la responsabilité de Gaz Métro en matière de sécurité de ses installations et de l'entretien de son réseau.
6. À ce sujet, l'UMQ est préoccupée par le fait que le nombre d'interventions sur deux volets particulièrement importants (test odorants et détection de fuites) diminue pour l'année 2016-2017 par rapport à l'année 2015-2016 alors que le réseau de Gaz Métro, lui, est vieillissant¹.
7. Pour l'UMQ, cette réduction des interventions est contraire aux bonnes pratiques en matière de sécurité lorsque l'on travaille avec un réseau souterrain vieillissant tel celui de Gaz Métro.
8. Pour ces raisons, l'UMQ maintient ses recommandations # 9 et 10 à savoir :
 - a. Exiger du Distributeur qu'il inclue, lors du dépôt de sa preuve dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un document explicitant les étapes et la méthodologie menant à l'établissement d'un seuil de tolérance eu égard aux risques du réseau.
 - b. Exiger du Distributeur un plan d'entretien préventif ajusté à la hausse pour 2016-2017.

III. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

9. L'UMQ est favorable à la tenue de séances de consultation réglementaire dans un objectif d'allègement réglementaire et recommande dès lors à la Régie d'accueillir la demande de Gaz Métro à cet égard.

La confidentialité

10. En contre-interrogatoire, Gaz Métro a clarifié sa position quant à la question de la confidentialité de la manière suivante:
 - a. La confidentialité vise davantage les positions qui pourraient être adoptées par Gaz Métro de même que par les intervenants pendant les séances;
 - b. L'information obtenue dans le cadre des séances pourra être amenée devant la Régie lors de l'audience, par exemple dans le cadre d'une demande de renseignements (DDR);
 - c. L'objectif de la confidentialité n'est pas d'empêcher un intervenant d'utiliser l'information obtenue en séance devant la Régie, auquel cas, cela reviendrait à bâillonner le processus d'audiences publiques.

*(Contre-interrogatoire de Me David,
notes sténo. vol. 1, p. 54-58)*

¹ Voir R-3951-2015, GM-5, doc. 1, p. 4 et R-3970-2016, GM-5, doc. 2.

11. L'UMQ se déclare satisfaite des réponses obtenues en contre-interrogatoire à l'égard de la question de la confidentialité, mais souligne certaines contradictions par rapport à la position présentée à la pièce B-0009, GM-1, doc. 3 où elle indique :

« Gaz Métro considère qu'afin d'encourager des échanges fructueux et éviter que ces derniers ne soient préjudiciables, tous les participants aux séances de travail devront traiter l'ensemble des discussions, de l'information et des documents communiqués de manière confidentielle. Il leur sera interdit d'en divulguer le contenu en dehors des séances de travail, à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, conformément aux principes développés par la Régie en pareille matière, le contenu des discussions ne sera pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation écrite de tous les participants.»

(pièce B-0009, GM-1, doc. 3, p. 8)

12. Bien que l'UMQ ne questionne pas les intentions réelles de Gaz Métro clairement exprimées en contre-interrogatoire en regard de la question de la confidentialité, la contradiction soulevée précédemment nécessite, selon l'UMQ, que la Régie clarifie cet aspect dans sa décision et écarte dès lors la position de Gaz Métro exprimée à la pièce B-0009 pour retenir celle soutenue tout au long du témoignage de M. Rhéaume en contre-interrogatoire.

Le choix des intervenants

13. Les considérations relatives à la participation des intervenants aux causes tarifaires ne sont pas les mêmes que celles relatives à la participation à des séances de travail sur des sujets qui n'ont pas encore été traités en audience.
14. À ce sujet, l'UMQ a pris note des représentations faites par Me Locas en plaidoirie à l'effet que Gaz Métro souhaite adopter une approche flexible par rapport aux choix des intervenants et permettre à des intervenants qui n'auraient pas participé aux deux dernières causes tarifaires, de prendre part à des séances, le tout en fonction des sujets qui seront à l'ordre du jour.
15. L'UMQ maintient donc sa proposition de choisir les intervenants qui seront autorisés à participer aux séances en fonction des sujets qui seront traités et non en fonction des intervenants qui auront participé à la cause tarifaire annuelle.

Le mode de rémunération

16. Il appert de la preuve que Gaz Métro n'a pas fait de réflexion par rapport au mode de rémunération des intervenants pour leur participation aux séances et propose de ce fait d'utiliser le guide de remboursement des frais des intervenants.
17. Ceci étant dit, Gaz Métro a tout de même indiqué en contre-interrogatoire son ouverture à considérer un mode de rémunération différent de celui proposé dépendamment de la charge de travail qui serait requise de la part des intervenants.

(Contre-interrogatoire de Me Rousseau,

notes sténo., vol. 1, p.130-132)

18. Tel qu'indiqué dans le cadre du témoignage de M. Prévost, l'expérience de l'UMQ indique que certains sujets susceptibles d'être traités en séance peuvent nécessiter un travail préparatoire plus important.
19. Considérant ce qui précède, l'UMQ maintient sa recommandation d'ajuster à la hausse la rémunération des analystes en leur permettant de soumettre une demande de paiement de frais équivalent au nombre d'heures total sur deux journées (7h X 2 jours) au taux horaire applicable plutôt que d'utiliser la grille de remboursement des frais des intervenants.

IV. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIFS À LA PERFORMANCE

20. En réponse à la demande de renseignements de l'UMQ, Gaz Métro a indiqué ne pas avoir amorcé de réflexion quant à la mise à jour des indices de qualité de service tout en ajoutant ne pas avoir l'intention de proposer de modifications aux indices actuels avant le retour d'un mécanisme incitatif.
21. Toutefois, Gaz Métro a précisé en contre-interrogatoire être en accord avec la révision globale des indices de qualité de service et incitatifs à la performance.

(Contre-interrogatoire de Me Sarault, notes sténo., vol. 1, p.154-155 et p. 165-166)

22. En plaidoirie, Me Lemay-Lachance a même proposé à la Régie de créer un groupe de travail afin de revoir les indices de qualité de service dans la mesure où la Régie considère opportun de procéder à un tel exercice.
23. L'UMQ partage cette position qui va pleinement dans le sens de sa recommandation.
24. Considérant également la convergence de plusieurs intervenants à l'égard de la nécessité de revoir les indices de qualité de services, l'UMQ maintient sa recommandation:

- a. Initier dès maintenant la réflexion permettant de réévaluer les indices de qualité de service et incitatifs à la performance auxquels doit se soumettre le distributeur ainsi que les seuils d'atteinte prescrits.

V. PLAN DE BALISAGE

25. Dans sa décision D2014-077, la Régie exigeait de Gaz Métro qu'il procède à un exercice de balisage des charges d'exploitation, le tout considérant les hausses constatées entre 2012 et 2014.

(D2014-077, par. 302)

Secteur exploitation

26. Dans sa preuve, Gaz Métro indique qu'un balisage externe du secteur exploitation est impossible à coût raisonnable tout en remettant en question la fiabilité des données susceptibles d'être obtenues suite à un tel balisage.

(Contre-interrogatoire de Me Rousseau, notes sténo., vol. 2, p. 140-141 et réponse à la DDR de la FCEI, p. 49-50)

27. Dans son contre-interrogatoire, Gaz Métro précise également ne pas avoir de plan de remplacement au balisage externe :

« Q. Donc, je veux juste m'assurer de bien comprendre. Je comprends pour le secteur exploitation, il n'y a rien qui est envisagé à l'heure actuelle où on se parle par Gaz Métro en termes de ses obligations par rapport au dépôt du balisage.

R. En effet, à l'heure actuelle, Gaz Métro n'a pas de plan ou de stratégie pour déposer un balisage externe de ses activités. Le seul élément qui demeure - mais disons que la position de l'UMQ à cet égard-là ne semblait pas très, elle ne semblait pas trouver que c'était satisfaisant, c'est de déposer une analyse interne de la performance, donc des mesures de performance qui sont utilisées par Gaz Métro pour évaluer le secteur de l'exploitation. »

(Contre-interrogatoire de Me Rousseau, notes sténo., vol. 2, p. 145-146)

28. L'UMQ tient à rappeler qu'un balisage remplit essentiellement deux objectifs :

- a. Pour le distributeur, il permet d'obtenir de l'information stratégique dans le but de cibler les efforts d'amélioration de la performance;
- b. Pour les représentants de la clientèle comme l'UMQ, il permet d'accéder à la même information stratégique afin d'être en mesure de comprendre où se situe le distributeur par rapport à d'autres entreprises comparables et vérifier si les efforts liés à l'amélioration de la performance mis en place par le distributeur sont suffisants.

29. L'information susceptible d'être obtenue suite à un balisage du secteur exploitation est d'autant plus importante puisque ce secteur représente le cœur des affaires de Gaz Métro.

30. De plus, aucune alternative au dépôt d'un balisage du secteur exploitation n'est présentement proposée par Gaz Métro.

31. Priver Gaz Métro et la clientèle de cette information pour un secteur aussi important alors qu'aucune proposition alternative viable n'a encore été élaborée par Gaz Métro n'est certainement pas suffisant considérant l'exigence de la Régie mise de l'avant dans sa décision D2014-077.

32. L'UMQ recommande donc à la Régie de maintenir son exigence relative à la production d'un balisage du secteur exploitation.

Secteur avantages sociaux

33. Ni dans la preuve écrite ni dans le cadre de son contre-interrogatoire, Gaz Métro n'a fourni d'explication quant aux raisons ayant mené à viser comme objectif de se situer en milieu de peloton.
34. De fait, il apparaît nécessaire à l'UMQ de comprendre sur quoi se base Gaz Métro pour déterminer que son objectif doit être de viser le milieu de peloton, le tout afin d'être en mesure de vérifier si cet objectif permet réellement d'attirer, aujourd'hui, la main-d'œuvre tout en contrôlant les coûts qui y sont associés.
35. Rien dans la preuve de Gaz Métro ne permet de conclure que la motivation de ses employés est directement liée aux avantages sociaux de milieu de peloton offerts par Gaz Métro.
36. À ce sujet, l'UMQ croit possible de moderniser l'approche suivie par Gaz Métro pour la baser davantage sur les motivations et préférences de sa main-d'œuvre qui soient autres que d'ordre strictement monétaire.
37. L'UMQ maintient donc sa recommandation de produire une analyse de rétention et de motivation de son personnel afin que la Régie puisse évaluer si l'objectif proposé par Gaz Métro est justifié.
38. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 15 septembre 2016

(s) Catherine Rousseau

Catherine Rousseau
LeChasseur Avocats Ltée.
Procureurs de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec